



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 6 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui communiquer des informations sur les mesures concrètes que le Gouvernement tchèque a prises pour assurer l'application effective des dispositions pertinentes de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 décembre 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Tchéquie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Tchéquie sur l'application de la résolution
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la République tchèque donne suite aux résolutions du Conseil qui relèvent de la compétence de l'Union en appliquant les décisions et les règlements adoptés par le Conseil de l'Union européenne. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques de l'Union européenne visant à faire appliquer les dispositions des paragraphes pertinents de la résolution 2371 (2017) du Conseil afin de les adopter au plus vite, comme elle l'a déjà fait pour les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017).

La République tchèque et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2371 (2017) et, à cet effet, ont adopté les mesures communes suivantes :

- Décision (PESC) 2017/1504 du Conseil de l'Union européenne du 24 août 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil de l'Union européenne du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;
- Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Union européenne du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, qui prévoit la mise en œuvre des mesures susmentionnées dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les règlements du Conseil de l'Union européenne ont un effet contraignant direct sur toutes personnes et entités, qu'ils soient ou non transposés dans la législation nationale. Par conséquent, une fois adoptés, les instruments juridiques susmentionnés sont directement applicables dans l'ordre juridique de la République tchèque sans qu'il y ait lieu de les transposer.

Au niveau national, la loi n° 69/2006 Coll. sur l'application des sanctions internationales fixe le cadre juridique régissant l'exécution de ces sanctions. Dans le cadre de la législation de l'Union européenne directement applicable, cette loi vise à adapter certaines obligations qui incombent aux personnes physiques et morales, s'agissant de mettre en œuvre les sanctions internationales visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, à protéger les droits fondamentaux de l'homme et à combattre le terrorisme. Elle vise également à adapter certaines obligations incombant aux personnes physiques et morales s'agissant de mettre en œuvre les sanctions internationales visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, à protéger les droits fondamentaux de l'homme et à

combattre le terrorisme que la République tchèque est tenue d'appliquer en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

En République tchèque, le Bureau d'analyse financière est l'autorité compétente pour coordonner, au niveau national, l'application des sanctions internationales visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales, à protéger les droits fondamentaux de l'homme et à combattre le terrorisme. Ses pouvoirs sont régis par la loi n° 69/2006 Coll., sur l'application des sanctions internationales, et par la loi n° 70/2006 Coll., qui porte modification de certaines lois ayant trait à la première. En outre, le Bureau est chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures restrictives au niveau national. Selon la nature de ces dernières, d'autres ministères et organismes publics sont également amenés à intervenir dans leurs domaines de compétences respectifs.

En tant que membre de tous les régimes de contrôle pertinents, la République tchèque dispose déjà de tous les outils nécessaires pour faire appliquer la résolution susmentionnée et les instruments juridiques adoptés ultérieurement par l'Union européenne sur l'exportation de biens et de technologies sensibles susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. Toute importation ou exportation de matériel militaire est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée par le Ministère de l'industrie et du commerce. La décision de délivrer ou non ces licences repose sur des recommandations contraignantes formulées par les Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et de la défense.

En ce qui concerne les sanctions financières, le Bureau d'analyse financière publie des directives en vue de garantir l'application immédiate et intégrale des mesures relatives au gel des avoirs imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre des personnes, entités et organes désignés, pendant la période précédant l'adoption de mesures de suivi par l'Union européenne.

Le non-respect des sanctions peut entraîner une amende s'élevant à 4 millions de couronnes tchèques. Toute violation commise par une personne physique ou morale ou un entrepreneur peut entraîner la confiscation de biens ou l'imposition d'une amende pouvant atteindre 50 millions de couronnes lorsque les profits réalisés ou les dommages causés sont supérieurs à 5 millions de couronnes. Dans certains cas, le fait de ne pas respecter le régime de sanctions peut constituer une infraction pénale. Si le Ministère des finances a des motifs valables de soupçonner qu'une infraction pénale a été commise, il doit fournir à la police les preuves nécessaires.

En ce qui concerne les restrictions en matière de voyage (interdiction de la délivrance de visas), le Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil de l'Europe est directement applicable et la liste des personnes désignées y figurant sert de fondement à toute décision de refuser l'entrée en République tchèque ou de rejeter une demande de visa permettant d'accéder au territoire.